

Règlement intérieur 2018/2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I	- Nomination et composition de la Commission De District de l'Arbitrage	
Article 1		Page 2
CHAPITRE II	- Fonctionnement de la commission	
Articles 2 à 7		Pages 2 et 3
CHAPITRE III	- Attributions de la commission	
Articles 8 à 11		Pages 3 et 4
CHAPITRE IV	- Classification et Promotion des arbitres	
Articles 12 à 14		Pages 4 et 5
CHAPITRE V	- Sanctions envers les arbitres	
Article 15 à 20		Pages 5 et 6
CHAPITRE VI	- Relation district – clubs - arbitres	
Article 21 à 37		Pages 6 et 7
ANNEXES		
Annexe 1	- Commission de District de l'Arbitrage	Page 8
Annexe 2	- Bonus-Malus	Page 9
Annexe 3	- Classement des Arbitres	Pages 10 à 12
Annexe 4	- Accession - Rétrogradation	Page 13
Annexe 5	- L'exclusion temporaire (carton blanc)	Pages 14 et 15
Annexe 6	- Test Taisa	Page 16
DEFINITIONS		
C.D.D	- Comité de Direction du District	
C.D.A.	- Commission de District de l'Arbitrage	
C.R.A.	- Commission Régionale de l'Arbitrage	
C.D.S.A.	- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage	
C.D.P.A.	- Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage	
C.T.D.A.	- Conseiller Technique Départemental en Arbitrage	
I.R.F.F.	- Institut Régional de Formation du Football	
E.T.D.A.	- Equipe Technique Départementale en Arbitrage	

CHAPITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 1. La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A)

La C.D.A. est nommée avant chaque saison par le Comité Directeur du District (C.D.D).

- La Commission doit être composée (**annexe 1**) : (*article 5 statut de l'arbitrage*)
 - D'anciens arbitres,
 - D'au moins un arbitre en activité,
 - D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
 - Du C.T.D.A pour avis technique avec voix consultative lorsque le poste existe,
 - D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
 - Du représentant élu des arbitres au sein du C.D.D,
 - Du représentant désigné par le C.D.D,
 - Du président de l'association, d'arbitres, UNAF 24 ;
- Ces membres siègent à toute réunion, dite plénière, avec voix délibérative.
- La séance concernant la désignation du président de la C.D.A. qui sera proposé au comité de direction est présidée par le DOYEN D'AGE des membres de la Commission nommés par le C.D.D.
- Le C.D.D. nomme le président sur proposition de la C.D.A.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 2. Formation du Bureau et des Sections d'activité (**annexe 1**)

- Dès sa première réunion, la C.D.A. élit son bureau à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

2.1 - Le **bureau** comprend :

- un président,
 - un vice-président délégué,
 - trois vice-présidents
 - un secrétaire
- Les membres du bureau sont élus, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.
 - La fonction de président de C.D.A. est incompatible avec celle de président de Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.), avec celle de Président du District et avec celle de représentant élu au sein du C.D.D. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être président.

2. 2 - Structure de l'ETDA (**annexe 1**)

- * Formations, stages, lois du jeu
- * Pôle promotionnel
- * Observations, désignations
- * Préparation athlétique
- * Arbitre assistant
- * Féminines
- * Foot diversifié
- * Formation initiale
- * Jeunes arbitres
- * Très jeunes arbitres

ARTICLE 3. Réunions

La C.D.A se réunit sur convocation du président en séance plénière en alternance avec des réunions restreintes chargées de traiter les affaires courantes.

- Peuvent assister aux réunions plénières avec voix consultative :
 - un représentant d'une autre Commission du District et en fonction de l'ordre du jour, tout autre personne invitée.
- En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président Délégué. En l'absence du Vice-Président Délégué, la présidence est assurée par le vice-président mandaté. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la C.D.A. ayant voix délibérative.
- Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance, n'est pas admis.
- En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- Un membre concerné par un dossier de son club ne prend pas part au vote
- Un procès-verbal de réunion est adressé à chaque membre de la C.D.A pour approbation dans les dix jours, avant parution sur le site officiel du District. Cette parution valant notification rend applicable les décisions prises. Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4. Défections

- En cas de défection d'un membre de la C.D.A. il est remplacé par le C.D.D. En cas de défection d'un membre du bureau, il est remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison par un autre membre de la C.D.A.
- Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutivement, sans raison valable jugée par les autres membres

de la C.D.A. est considéré comme démissionnaire

ARTICLE 5. Représentations

- Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste de droit aux réunions du C.D.D. avec voix consultative, ou avec voix délibérative s'il est élu au dit Comité de Direction.
- Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste de droit aux réunions de la C.R.A. avec voix consultative.
- Le Président de la C.D.A. est membre de droit de la Commission Départementale de Détection, du Recrutement et de la Fidélisation
- La C.D.A. désigne un membre pris en son sein, pour siéger avec voix délibérative, dans les Commissions de District, d'Appel et de Discipline, et avec voix consultative à la Commission Technique.
- Trois membres de la C.D.A. ou désignés par celle-ci (dont le représentant des arbitres élu du C.D.D), siègent à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.).

ARTICLE 6. Indemnisations

- Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'aux seuls remboursements de leurs frais de déplacements, dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que pour les membres des autres commissions de District.

ARTICLE 7. Budget

- Les frais nécessités par le fonctionnement de la C.D.A. sont à la charge du District.

ARTICLE 8. Réserve

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES ARBITRES

En application des prescriptions du statut de l'arbitrage et par délégation de pouvoir du C.D.D. les missions suivantes sont confiées à la C.D.A. :

ARTICLE 9. Attributions

- Veiller à la stricte application des lois du jeu, dans les conditions prévues aux articles des Règlements Généraux de la Fédération, ainsi que ceux imposés par les règlements particuliers de la Ligue et du District.
- Examiner les rapports et communications de sa compétence qui sont adressés par les arbitres, les clubs du District ou toute autre Commission.
- Juger en première instance les réclamations, ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, déposées sur les feuilles de match, par les capitaines d'équipe ou responsables des équipes de jeunes jusqu'aux U18, dans les rencontres des épreuves organisées par le District.
- Organiser des conférences, réunions d'étude et de formation, cours d'arbitrage et stages d'arbitres.
- Faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre stagiaire, de jeune arbitre du District et d'assistant, le cas échéant.
- Organiser la promotion des arbitres du District et leur faire subir les examens théoriques et pratiques, afin qu'ils puissent accéder, selon leurs capacités à la qualification supérieure.
- Désigner les arbitres chargés de la direction des rencontres des épreuves organisées par le District, ainsi que pour les épreuves régionales, quand la C.R.A. le demande.
- De proposer au C.D.D. pour approbation les officiels (4^{ème} officiel compris) des finales de coupes.
- Assurer le recrutement, en collaboration avec la commission chargée de la détection, du recrutement et de la fidélisation (**CDPA**), la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes du district.
- Prendre à l'encontre d'un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions suivant les modalités prévues au présent règlement (article 17).
- Proposer au C.D.D., pour le titre d'arbitre honoraire, les arbitres remplissant les conditions fixées au présent règlement (Article 19).
- Proposer au C.D.D. toute suggestion utile à l'aménagement de l'arbitrage.
- Statuer en cas de récusation d'un arbitre désigné par la C.D.A.
- Constituer les dossiers des arbitres présentés à la ligue. Les dossiers doivent parvenir à la C.R.A. avant le 1^{er} mai, délai de rigueur.
- Elaborer son Règlement Intérieur qui après avis de la C.R.A. est soumis à l'homologation du C.D.D.

ARTICLE 10. Candidatures

- Toute personne qui aspire à devenir arbitre (jeune arbitre ou arbitre stagiaire de District) doit faire acte de candidature auprès de l'I.R.F.F.
 - > **Très jeunes arbitres** : âgés 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison.
Il doit fournir une autorisation parentale et satisfaire aux examens et aux contrôles.
 - > **Jeunes arbitres** : âgés de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison.
Il doit fournir une autorisation parentale s'il n'est pas majeur et satisfaire aux examens et aux contrôles.
 - > **Arbitres seniors et arbitres assistants** : âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, Il doit satisfaire aux examens et aux contrôles.

ARTICLE 11. Sélection

La formation des arbitres est assurée par des formateurs désignés par la C.D.A.

Formation théorique des candidats :

Les examens d'arbitres se font sous la forme de stage en internat dans les conditions définies par l'I.R.F.F.

Formation pratique :

Tout arbitre doit obligatoirement être licencié avant d'arbitrer et pour que la licence lui soit délivrée.

L'arbitre Senior ou jeune arbitre ayant eu son examen théorique est obligatoirement accompagné pour son premier match officiel d'un observateur de la C.D.A.

➤ **CANDIDATS SENIORS (voir Annexe 3)**

- Lors du 1^{er} match l'observateur rédige un rapport Conseil non noté.
- Après une période transitoire, il est vu à deux reprises par un observateur de la C.D.A. sur des rencontres de Départemental 4.
- Les candidats dont les prestations seront jugées insuffisantes, en n'ayant pas obtenu un total pratique inférieur à **520** points, seront reconduits la saison suivante en qualité d'arbitre stagiaire ou remis à la disposition de leur club.

Un candidat absent à une observation sera remis à la disposition de son club en fin de saison.

- Un candidat remis à la disposition de son club ne couvre ce dernier au statut de l'arbitrage que s'il a dirigé le nombre de rencontres fixé par le Comité de Direction de la Ligue.

➤ **JEUNES OU TRES JEUNES ARBITRES (Annexe 3)**

- Un rapport conseil est établi lors de son premier match.
- Après une période transitoire les candidats sont vus à deux reprises par deux observateurs différents.
- Les candidats dont les prestations seront jugées insuffisantes seront reconduits la saison suivante ou remis à la disposition de leur club.

Un candidat absent à une observation sera remis à la disposition de son club en fin de saison.

- Un candidat remis à la disposition de son club ne couvre ce dernier au statut de l'arbitrage que s'il a dirigé le nombre de rencontres fixé par le Comité de Direction de la Ligue.

- Suivant les rapports effectués le jeune ou très jeune arbitre est désigné pour officier sur des rencontres de jeunes, U13, U15 ou U18.

CANDIDAT REMIS A LA DISPOSITION DE SON CLUB : Tout candidat qui se trouve dans cette situation risque conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage la radiation.

ARTICLE 12. Réserve

CHAPITRE IV : CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES (annexes 3 et 4)

ARTICLE 13. Corps des Observateurs d'arbitres

- Pour noter les arbitres et vérifier sur le terrain leurs compétences, la C.D.A. crée un corps des observateurs, nommé par le C.D.D.
- Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction et se doivent d'assister à un nombre minimum de cours au cours de la saison.
- Les observateurs sont membres de la C.D.A. ou d'anciens arbitres. Ils sont placés sous la responsabilité de la C.D.A.
- Ils contrôlent au maximum dans la catégorie où ils officiaient.
- Les rapports sont adressés par les observateurs à la C.D.A. au plus tard le vendredi suivant le match.
- Pour être pris en compte le rapport doit concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la C.D.A.
- Tout arbitre à qui il manque un contrôle ou qui n'a pas satisfait aux contrôles prévus dans sa catégorie, pour une raison acceptée par la C.D.A., est classé en fonction de sa ou de ses notes obtenues suivant sa catégorie.
- Les feuilles d'appréciations, les grilles de notations, les barèmes des sanctions (bonus-malus) sont approuvés au début de chaque saison par la C.D.A.
- Les observateurs doivent disposer obligatoirement d'une adresse électronique et être doté des moyens informatiques pour rédiger et transmettre les rapports, pour consulter les désignations etc ...
- Suite au classement au rang adopté en D1, D2, D3 et D4, les observateurs doivent s'engager à être suffisamment disponibles (minimum une quinzaine de week-ends) pour accomplir leur mission.

ARTICLE 14. Classification

Les arbitres sont nommés par le C.D. D. sur proposition de la C.D.A.

- Les très jeunes arbitres du District - Ils arbitrent exclusivement les rencontres de compétition de jeunes.
- Les jeunes arbitres du District - Ces arbitres peuvent être désignés, après avis de la C.D.A, pour diriger les rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
- Les arbitres STAGIAIRES du District et D4 - Agés de + de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours : ils officient en principe jusqu'en Départemental 4
- Les arbitres DISTRICT D3 officient en principe jusqu'en Départemental 3 (sauf dispositions particulières de la C.D.A.).
- Les arbitres de DISTRICT D2 officient en principe jusqu'en Départemental 2 sauf dispositions prévues (annexe4).
- Les arbitres D1 officient en principe jusqu'en Départemental 1.
- Les arbitres assistants de Départemental 1 officient en principe en **R3** et/ou D1.
-

ARTICLE 15. Promotions (annexe 4)

En fonction de leur âge, des notes obtenues chaque année sur le terrain, de la note théorique obtenue lors du stage annuel organisé par la C.D.A. auxquelles peut s'ajouter des Bonus qui sanctionnent le comportement de chaque arbitre, les candidats sont promus en catégorie supérieure, maintenus dans leur catégorie ou peuvent être rétrogradés.

15.1 - JEUNES ARBITRES

● Si le jeune arbitre ayant 23 ans au 1^{er} janvier décide de se consacrer à l'arbitrage, il est classé Arbitre de District s'il satisfait aux contrôles.

15.2 - ARBITRES « STAGIAIRES » DU DISTRICT

L'arbitre « stagiaire » qui satisfait aux deux contrôles (voir annexe 3) est nommé arbitre D4 ou D3 suivant les résultats de ses contrôles pratiques (annexe 4).

15-3 - ARBITRES DE DISTRICT D4

● Les arbitres de district D4 doivent faire en début de saison acte de candidature pour concourir à une promotion dans la catégorie supérieure. Ils sont alors appelés « promotionnels ».
● Ces arbitres « promotionnels » sont dès lors soumis à un contrôle théorique et à des contrôles pratiques (modalités en annexe 3).
● Aucune liste n'est fixée.

15-4 - ARBITRE DE DISTRICT D1, D2 et D3

Les arbitres de District D1, D2 et D3 sont soumis chaque saison à des contrôles pratiques et théoriques dont les modalités d'application sont fixées en annexe 3.

Le classement des arbitres s'effectue conformément aux dispositions prévues au début de chaque saison par la C.D.A.

15-5 - PROMOTION ACCELEREE

Quelle que soit la catégorie, la C.D.A. a la possibilité de promouvoir en cours de saison d'une ou plusieurs catégories les arbitres qui auront fait l'objet de signalement et qui seront classés hors classement.

15-6 - CANDIDATS « ARBITRE LIGUE ET ARBITRE ASSISTANT REGIONAL »

Tout arbitre de D1 peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le C.D.D. sur avis de la C.D.A. Le dossier est transmis à la C.R.A. avant le 1^{er} mai.

Tout arbitre assistant de catégorie Départemental 1 ou tout arbitre central de catégories départementales 1 ou 2 peut être présenté. Les candidats au titre arbitre R3 et AAR3 doivent être âgés de plus de 20 ans.

CHAPITRE V : SANCTIONS ENVERS LES ARBITRES

ARTICLE 16. Bonus - Malus (annexe 2)

Faire partie du corps arbitral implique quelques contraintes, nécessite une certaine discipline, de la rigueur et exige du sérieux dans l'accomplissement de sa fonction. Les arbitres dont les comportements ne respectent pas ces principes sont sanctionnés par un malus.

En fin de saison ce bonus ajouté aux notes obtenues en pratique et en théorie permet le classement des arbitres dans chaque catégorie.

Avant chaque début de saison la C.D.A. se réserve le droit d'apporter les modifications au Bonus-malus qu'elle jugera nécessaire et d'en aviser les arbitres avant la reprise de la saison.

ARTICLE 17. Sanctions administratives (article 39 du statut de l'arbitrage)

Une sanction administrative peut être infligée à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction.

Ces sanctions d'ordre administratif sont prises :

Par la C.D.A.: avertissement et suspension pour une durée maximum de trois mois.

Par le C.D.D. sur proposition expresse et motivée de la C.D.A. : non désignation supérieure à 3 mois, déclassement, radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à trois mois de non-désignation a été proposée par la C.D.A, l'arbitre est avisé conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre ayant refusé de répondre aux convocations sans invoquer un cas de force majeure

- Trois fois : ne sera pas désigné pendant 1 mois
- Six fois : fera l'objet auprès du C.D.D d'une proposition de radiation du corps arbitral

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction d'arbitre. Licencié dans un club, celui-ci est obligatoirement informé.

ARTICLE 18. Sanctions d'ordre disciplinaire

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque. Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

ARTICLE 19. Honorariat

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre qui cesse son activité après 10 ans au moins d'exercice et qui a atteint l'âge limite de sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge).

L'honorariat est prononcé par le C.D.D sur proposition de la C.D.A.

Il peut être dérogé à ces conditions en cas de service exceptionnel ou arrêt pour cause de maladie.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le C.D.D pour infraction au présent règlement ou pour tout autre motif grave tel que le décès.

ARTICLE 20. Carte d'identité ou ayant droit

Les membres de la C.D.A, les observateurs d'arbitres, les arbitres du District - en activité ou honoraires- reçoivent chaque année une carte d'identité attestant leur qualité.

Cette carte leur permet le libre accès à toutes les rencontres se déroulant sur le territoire de la Ligue, organisées par la Fédération, la LFNA ou le District (sauf dispositions particulières).

ARTICLE 21. Réserve

CHAPITRE VI : RELATIONS ARBITRE – CLUBS - DISTRICT - ADMINISTRATION

ARTICLE 22. Obligation du nombre de matchs

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé par le Comité directeur de Ligue pour tous les Districts de la Ligue et il sera fait application de l'article 5 alinéa 2 des règlements généraux de la LFNA.

ARTICLE 23. Changement de club

En cas de dépôt par un arbitre d'une demande exceptionnelle de changement de club de rattachement, par dérogation au Statut Fédéral de l'Arbitrage, pour des motifs de force majeure (violence sur un arbitre du fait d'un joueur appartenant au club auquel cet arbitre est rattaché, incompatibilité d'entente avec les dirigeants du club, etc..) cette démarche doit être entreprise au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la sanction appliquée au joueur ou au club concerné. La décision du changement de club de rattachement de l'arbitre, appartiendra à la C.D.S.A ou C.R.S.A.

ARTICLE 24. Récusation

La récusation d'un arbitre du District de la Dordogne ne saurait en aucun cas être admise.

ARTICLE 25. Indemnités

Indépendamment de leur frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les modalités sont fixées par le C.D.D. sur proposition de la C.D.A.

Ces frais et indemnités sont à la charge pour moitié par les deux clubs en présence, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 26. Désignations

Les désignations seniors pour le championnat District et les différentes coupes organisées sont établies par la section « désignations » de la C.D.A. Ces désignations peuvent être consultées sur le site internet du District.

En cas de nécessité, la C.D.A. peut désigner un arbitre de District à la touche ou à la direction de certaines rencontres de Ligue, la C.D.A. peut utiliser les services d'un arbitre de ligue de son District si celui-ci n'a pas été retenu par la C.R.A.

ARTICLE 27. Indisponibilité

En cas d'indisponibilité momentanée, l'arbitre est tenu d'en informer suffisamment tôt la section « désignations » de la C.D.A. par écrit. En cas d'urgence, l'avis verbal doit faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Toute absence à un match doit être motivée par écrit.

Toute demande de mise en indisponibilité doit être motivée et ne peut excéder - sauf cas exceptionnel - une période de six mois.

Tout arbitre blessé gravement (cas étudié par la CDA) qui n'a pu satisfaire aux contrôles pratiques de sa catégorie conservera sa qualification pour la saison suivante. Cette condition ne pourra en tout état de cause s'appliquer qu'une seule saison. L'intéressé descendra ensuite d'une catégorie par saison.

Tout arbitre qui s'arrête volontairement et qui souhaite reprendre l'arbitrage sera automatiquement rétrogradé d'une catégorie par saison d'arrêt (sauf accord CDA).

Un arbitre en congé ne peut pas diriger un match officiel ou tout autre rencontre organisée par la LFNA ou le District.

L'arbitre qui ne répond pas à une convocation, avec ou sans excuses, ne peut diriger le même jour une rencontre autre que celle pour laquelle il a été désigné, sous peine de sanction.

Le « BONUS-MALUS » fixe le barème des sanctions à l'encontre des arbitres défaillants.

ARTICLE 28. Suppléance

Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut arbitrer un match officiel ou amical s'il n'a pas été officiellement désigné par la C.D.A sous peine de sanction.

Toutefois, en match officiel, un arbitre et/ou un assistant présent sur le terrain peut suppléer l'arbitre et/ou l'assistant désigné et absent (en cas d'appartenance à l'un des 2 clubs, il sera recueilli l'accord de ceux-ci sur la feuille de match, avant la rencontre).

En outre s'il s'agit d'une rencontre amicale, l'arbitre doit prescrire à l'organisateur de mentionner qu'une demande d'arbitre a bien été effectivement faite au District.

Sont considérés comme officiellement convoqués tous les arbitres prévenus téléphoniquement par un des membres de la C.D.A.

ARTICLE 29. Désignation en l'absence d'Arbitre officiel

En l'absence de tout arbitre officiel, les deux équipes doivent présenter chacune un arbitre.

Si l'un des clubs présente un arbitre auxiliaire celui-ci est prioritaire pour diriger la rencontre se jouant à l'extérieur, à défaut Le directeur de la rencontre est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 30. Devoirs d'avant match de l'arbitre

L'arbitre avant la rencontre doit examiner les licences, l'identité et l'équipement des joueurs et se conformer aux directives données.

ARTICLE 31. Feuilles de match et/ou FMI

L'arbitre est tenu de mentionner sur la feuille de match et/ou la FMI :

- les remplacements de joueurs, les avertissements, les expulsions,
- tous les faits qui ont pu marquer le cours de la partie

ARTICLE 32. Incidents

En cas d'incidents, avant, pendant ou après match, l'arbitre désigné pour diriger la rencontre doit relater succinctement sur la feuille de match les faits. Il adresse, dans les 24 heures au District, un rapport détaillé développant les raisons et décrivant les faits ayant entraîné les incidents d'une manière la plus précise et complète possible.

Chaque fois qu'une partie est arrêtée - sous peine de sanction - l'arbitre doit prévenir le président de la C.D.A. ou un membre de la Commission et adresser dans les 24 heures un rapport au District avec copie à la C.D.A.

ARTICLE 33. Remplacements

Si un arbitre - officiellement désigné pour diriger une rencontre - quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer.

Si l'arbitre est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, il doit être remplacé par l'arbitre assistant officiel le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, à défaut, tirage au sort entre les deux arbitres bénévoles.

Un arbitre désigné officiellement qui n'a pu - pour une cause quelconque - assumer ses fonctions dès le coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer celui qui dirige ou assiste la rencontre.

ARTICLE 34. Réserves techniques

Les réserves ou réclamations sur l'arbitrage, déposées sur la feuille de match par des capitaines d'équipes ou des dirigeants responsables d'équipes de jeunes, font l'objet d'examen par la C.D.A., seule compétente pour juger en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District et décision de cette dernière par l'instance d'appel de la ligue Régionale.

ARTICLE 35. Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Tout officiel faisant l'objet d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire est radié sans délai.

ARTICLE 36. Ecusson

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible de sanctions.

ARTICLE 37.

- Tous les cas non prévus par le présent règlement et ses annexes seront tranchés par la C.D.A. et le bureau du District compte tenu des règles établies dans le cadre de la F.F.F., de la LFNA et du District.
- Dès son approbation par le Comité directeur du District, le présent règlement sera publié sur le site officiel du District.
- La C.D.A. se réserve le droit de proposer au C.D.D toutes les modifications au présent règlement, après avis de la CRA, qu'elle jugera utiles et qui n'entreront en vigueur que pour autant qu'elles soient approuvées par ledit Comité.
- Le statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans le District. Toutefois les assemblées générales des Ligues peuvent adopter des dispositions plus contraignantes.

ANNEXE 1

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE SAISON 2018 - 2019

COMPOSITION MEMBRES

Anciens Arbitres : BALDAUF A, BOCQUIER D, BOSSE G, CHAUMET JP, LESCOUALCH Y, NEBRA F
Arbitres en Activité : ALLARD C, **AUTIERE H**, CHAUSSIER W, DELANNES Q, **KHIAL C**, SAVARY L, SOLER A
Membre représentant le Comité de Direction : Fernand BOUZAGE
Membre représentant les Arbitres : François NEBRA
Membre représentant l'association des Arbitres (U.N.A.F.) : BUFFIERE P
Educateur représentant la Commission technique du District : Gilles THOMAS
Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage : Frédéric MULLER

BUREAU DE LA C.D.A.

Président d'Honneur : Patrick MATTENET
Président : André BALDAUF
Vice-président Délégué : François NEBRA
Vice-présidents : Christophe ALLARD, Gilbert BOSSE et Yves LESCOUALCH
Secrétaire : Wilfried CHAUSSIER
Secrétaire adjoint : Jean-Paul CHAUMET

SECTIONS D'ACTIVITE

Désignations : André BALDAUF, Gilbert BOSSE, Jean Paul CHAUMET
Jeunes Arbitres : Hervé AUTIERE et Gilbert BOSSE
Observateurs :
- SENIORS : André BALDAUF, Daniel BOCQUIER, Gilbert BOSSE, Denis BRIEU, Jean Robert CLOFF, Delphin DA SILVA, Bernard DELOL, Alain LEYMARIE, Yves LESCOUALCH, Michel MOURET, Jean- Michel RHODDE et **Claude THOMASSON + les membres de la CDA**
- JEUNES : **Hervé AUTIERE**, Wilfried CHAUSSIER, Quentin DELANNES, Kader KHALDI, Marie-France PIANEZZOLA, Thierry VERNET + les membres de la CDA
S/Commission Technique (formation, promotion, statuts et règlements) : Christophe ALLARD, **Hervé AUTIERE**, André BALDAUF, Gilbert BOSSE, Wilfried CHAUSSIER, Quentin DELANNES, **Camille KHIAL**, Yves LESCOUALCH, François NEBRA, Laurent SAVARY, Aubin SOLER

REPRESENTATION

Commission Discipline : **Hervé AUTIERE**
Commission d'Appel : François NEBRA
Commission Technique : Aubin SOLER
Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage : André BALDAUF, François NEBRA et Aubin SOLER
Commission Statuts et Règlements : Jean-Paul CHAUMET
Commission des Coupes : Daniel BOCQUIER
Commission des Délégués : Yves LESCOUALCH
Commission Futsal : Daniel BOCQUIER
Commission Féminisation : **Gilbert BOSSE**
Département Jeunes : **Gilbert BOSSE**
Communication : Quentin DELANNES

- E.T.D.A

- * Formations, stages, lois du jeu : Christophe ALLARD
- * Pôle promotionnel : Wilfried CHAUSSIER
- * Observations, désignations : Yves LESCOUALCH - André BALDAUF
- * Préparation athlétique : Aubin SOLER et **Wilfried CHAUSSIER**
- * Arbitre assistant : Quentin DELANNES et **Hervé AUTIERE**
- * Féminines : Gilbert BOSSE
- * Foot diversifié : Daniel BOCQUIER
- * Formation Initiale : Wilfried CHAUSSIER
- * Jeunes arbitres : Gilbert BOSSE et **Hervé AUTIERE**
- * Très jeunes arbitres : Gilbert BOSSE et **Hervé AUTIERE**

ANNEXE 2

BONUS – MALUS Saison 2018 - 2019

BONUS

Un bonus de 20 points est octroyé en début de saison à chaque arbitre.

MALUS

A chaque manquement un quota de point est retiré

91 à 100 points bonus 20 points

81 à 90 points bonus 15 points

61 à 80 points bonus 10 points

51 à 60 points bonus 5 points

50 points et moins bonus 0 point

Une perte de 60 points entraîne une suspension pour une journée de championnat.

Une perte de 80 points entraîne une suspension pour deux rencontres de championnat.

Une perte de 100 points et plus, suspension de trois rencontres de championnat avec copie de la sanction à son club.

L'arbitre dont le capital point est égal à zéro en fin de saison est classé dans la catégorie inférieure.

Les stagiaires ne seront plus désignés que dans la dernière série l'année suivante.

DOSSIERS ADMINISTRATIFS

* Dossiers, rapports, différents comptes rendus, fiches, non transmis dans les 4 jours ouvrés

* Les fiches transmises incomplètes et inexploitable en l'état dès la quatrième fois

* Feuilles de match **informatisées**, cartons blancs mal remplis ou renseignements omis

* Feuilles de match **informatisées** mal remplies ou renseignements non transcrits ou erronés nécessitant régularisation

* Sanctions administratives données durant la rencontre non transcrites sur la feuille d'arbitrage

* Questionnaires de la C.D.A non retournés

* Non utilisation du dossier administratif approprié suite au dépôt d'une réserve technique (site du district, rubrique Documents, arbitrage).

* Prise de frais abusive entraînant régularisation

* Non réponse à l'invitation de la remise du challenge du fair-play

SANCTIONS

5 points négatifs

5 points négatifs

5 points négatifs

10 points négatifs

30 points négatifs

5 points négatifs

5 points négatifs

20 points négatifs

20 points négatifs

retirés la saison suivante

NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE SA FONCTION

* Désistement entre le lundi et le vendredi précédant la rencontre sans raison irrecevable par la C.D.A

5 points négatifs

* Indisponibilité transmise moins de 10 jours avant la rencontre

5 points négatifs

* Désistement transmis le samedi sans raison jugée recevable par la C.D.A

10 points négatifs

* Absence non excusée à un stage

20 points négatifs

* Absence non excusée à l'assemblée générale de la C.D.A.

5 points négatifs

* Absence non excusée par écrit à une convocation devant une commission du district ou de la ligue

10 points négatifs

* Absence non excusée par écrit à un cours décentralisé à l'exception des participants à l'école d'arbitrage

5 points négatifs

* Absence à un match signalé sous 48 heures à la C.D.A

10 points négatifs

* Absence à un match non signalée par écrit sous 48 heures à la C.D.A.

20 points négatifs

* Non respect des directives et consignes de la C.D.A

10 points négatifs

ATTITUDE ET COMPORTEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE SA FONCTION

Arbitres sanctionnés par une commission autre que la C.D.A.

20 points négatifs par match

* Propos ou écrits critiques ou déplacés envers un collègue ou un officiel représentant le district entraînant une convocation en séance plénière

50 points négatifs

* Convocation par le bureau de la C.D.A pour tout comportement contraire au statut de l'arbitre, au règlement intérieur ou aux consignes de la C.D.A

50 points à la discrétion du bureau

Toute récidive à l'une des fautes repérées par un * le retrait des points est doublé

Les cas non prévus dans ce document seront étudiés par la C.D.A.

CLASSEMENT DES ARBITRES 2018 - 2019

NOTATIONS

D1

4 contrôles en Départemental 1 effectués par les mêmes observateurs (nommés en début de saison) **dont 1 observateur référent et maintien des 12 premiers.**

Après chaque observation, l'observateur fera parvenir son compte rendu qui sera diffusé à l'arbitre concerné ; ils devront également réactualiser leur classement après chaque observation. L'observateur ne pourra donner le même classement aux arbitres.

En fin de saison, la C.D.A livrera le classement définitif établi par chaque observateur. L'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points de sa catégorie (17 points - les points fonction du nombre d'arbitres dans la catégorie. Le 1^{er} obtient 15 points, le second 14 points, le troisième 13 points etc, le dernier aura 1 point).

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A prendrait en compte le classement des autres observateurs s'il n'a pu être remplacé.

- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs. A défaut, la C.D.A statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante.

Les arbitres **D1** devront avoir un minimum théorique de 50/100 et en cas d'absence au test ou rattrapage pour un motif non reconnu par la C.D.A, l'arbitre sera remis à la disposition de la catégorie inférieure.

Tout arbitre n'ayant pas obtenu à l'examen théorique et/ou au rattrapage qui sera organisé avant le 15 mai de la saison en cours la note minimum de 50/100, sera classé en catégorie inférieure pour la saison suivante.

A ce classement au rang sera rajouté le bonus/malus en tenant compte des fourchettes suivantes :

- **bonus global restant entre 21 et 34 points = + 2 points**
- **bonus global restant entre 13 et 20 points = + 1 point**
- **bonus global restant entre 07 et 12 points = 0 point**
- **bonus global restant inférieur à 07 points = - 1 point**

Le classement général des arbitres D1 correspondra à la somme des points générés par les classements au rang de chaque observateur, par les points du bonus/malus et par les points tenant compte de la présence ou pas aux cours organisés par la CDA : + 2 par cours, + 1 par cours excusé avec une excuse jugée recevable par la CDA ou 0 en cas d'absence non excusée.

Tout arbitre D1 devra valider les minimas demandés au test physique pour officier dans sa catégorie, à défaut il sera rétrogradé en catégorie inférieure.

Test physique pour les Arbitres D1 (voir annexe 6)

Ces tests seront organisés par la C.D.A. lors du séminaire de début de saison.

Tout arbitre **D1** n'ayant pas réussi le test physique ou ne s'étant pas présenté (sans motif reconnu par la C.D.A) devra impérativement réussir le test imposé à la session de rattrapage programmée avant le 30 novembre et ne pourra être désigné en Départemental 1 dans l'attente de sa réussite au test physique.

L'arbitre doit se présenter à chacune des sessions où il est invité. Seul un motif reconnu par la C.D.A ou un certificat médical en bonne et due forme adressé préalablement à la C.D.A peut l'en dispenser. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session de rattrapage. Sans certificat médical ou en l'absence de motif valable, l'absence au test sera considérée comme un échec. Une absence à la session de rattrapage (autre que médicale), même motivée, conduira l'arbitre dans la situation décrite d'échec.

Tout arbitre qui aura subi deux échecs ou qui, à la dernière session, n'aura pas satisfait aux exigences du test (arbitre en situation d'échec) sera classé en catégorie **D2** pour la saison en cours et concourra avec les arbitres de cette catégorie.

Dans le cas d'un arbitre présentant un certificat médical pour une longue durée et l'ayant empêché de participer au test physique et/ou à son rattrapage, celui-ci sera convoqué dans le mois suivant sa reprise afin de lui permettre de bénéficier comme les autres arbitres de deux tests.

D2

4 contrôles en Départemental 2 effectués par les mêmes observateurs **dont 1 observateur référent** (nommés en début de saison).

Accession des 3 premiers en **D1** sous réserve d'avoir un total théorique supérieur ou égal à 50 points et qu'il ne soit pas classé au-delà de la 7^{ème} place et rétrogradation des 3 derniers en D3.

Après chaque observation, l'observateur fera parvenir son compte rendu qui sera diffusé à l'arbitre concerné ; ils devront également réactualiser leur classement après chaque observation. L'observateur ne pourra donner le même classement aux arbitres.

En fin de saison, la C.D.A livrera le classement définitif établi par chaque observateur. L'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points de sa catégorie (14 points - les points fonction du nombre d'arbitres dans la catégorie. Le 1^{er} obtient 14 points, le second 13 points, le troisième 12 points etc, le dernier aura 1 point).

A ce classement au rang sera rajouté le bonus/malus en tenant compte des fourchettes suivantes :

- **bonus global restant entre 21 et 34 points = + 2 points**

- bonus global restant entre 13 et 20 points = + 1 point
- bonus global restant entre 07 et 12 points = 0 point
- bonus global restant inférieur à 07 points = - 1 point

Le classement général des arbitres D2 correspondra à la somme des points générés par les classements au rang de chaque observateur, par les points du bonus/malus et par les points tenant compte de la présence ou pas aux cours organisés par la CDA : + 2 points par cours, + 1 par cours excusé avec une excuse jugée recevable par la CDA ou 0 en cas d'absence non excusée.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A prendrait en compte le classement des autres observateurs s'il n'a pu être remplacé.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs. A défaut, la C.D.A statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante.

D3

2 contrôles en Départemental 3.

Les arbitres seront divisés en 2 groupes de façon à ce que les arbitres d'un même groupe puissent être observés par les mêmes observateurs **dont 1 observateur référent**.

Accession des 2 premiers de chaque groupe en **D2** sous réserve d'avoir un total théorique **supérieur ou égal à 40 points** et qu'il ne soit pas classé au-delà de la 4^{ème} place du groupe.

Rétrogradation du dernier de chaque groupe en **D4** d'après le classement établi de la façon suivante :

En début de saison, la C.D.A établira une liste de 2 observateurs par groupe qui devront observer l'ensemble des arbitres du groupe. Après chaque observation, l'observateur fera parvenir son compte rendu qui sera diffusé à l'arbitre concerné ; ils devront également réactualiser leur classement après chaque observation. L'observateur ne pourra donner le même classement aux arbitres.

En fin de saison, la C.D.A livrera le classement définitif établi par chaque observateur. L'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points de sa catégorie (le 1^{er} obtient X points, le second X-1 points, le 3^{ème} X-2 points etc, le dernier aura 1 point).

A ce classement au rang sera rajouté le bonus/malus en tenant compte des fourchettes suivantes :

- bonus global restant entre 21 et 34 points = + 2 points
- bonus global restant entre 13 et 20 points = + 1 point
- bonus global restant entre 07 et 12 points = 0 point
- bonus global restant inférieur à 07 points = - 1 point

Le classement général des arbitres D3 correspondra à la somme des points générés par les classements au rang de chaque observateur, par les points du bonus/malus et par les points tenant compte de la présence ou pas aux cours organisés par la CDA : + 2 par cours, + 1 par cours excusé avec une excuse jugée recevable par la CDA ou 0 en cas d'absence non excusée.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A statuera en fonction de la date d'indisponibilité de l'observateur.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs. A défaut, la C.D.A statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante.

D4

Les arbitres de cette catégorie qui aspirent à une promotion doivent faire acte de candidature avant la date fixée par la C.D.A.

1 observation en D3 et 1 observation en D4.

Les arbitres seront divisés en 2 groupes de façon à ce que les arbitres d'un même groupe puissent être observés par les mêmes observateurs.

Accession des **deux** premiers de chaque groupe en D3 sous réserve d'avoir un total théorique supérieur ou égal à 40 points (après rattrapage) sous réserve de faire partie **des 4** premiers du groupe.

La CDA établira une liste de 2 observateurs par groupe qui devront observer l'ensemble des arbitres de la catégorie **dont 1 observateur référent**.

Après chaque observation, l'observateur fera parvenir son compte rendu qui sera diffusé à l'arbitre concerné ; ils devront également réactualiser leur classement après chaque observation. L'observateur ne pourra donner le même classement aux arbitres.

En fin de saison, la C.D.A livrera le classement définitif établi par chaque observateur. L'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points de sa catégorie (X points, le second X-1 etc, le dernier aura 1 point).

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A statuera en fonction de la date d'indisponibilité de l'observateur.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs. A défaut, la C.D.A statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante.

A ce classement au rang sera rajouté le bonus/malus en tenant compte des fourchettes suivantes :

- bonus global restant entre 21 et 34 points = + 2 points
- bonus global restant entre 13 et 20 points = + 1 point

- bonus global restant entre 07 et 12 points = 0 point
- bonus global restant inférieur à 07 points = - 1 point

Le classement général des arbitres D4 correspondra à la somme des points générés par les classements au rang de chaque observateur, par les points du bonus/malus et par les points tenant compte de la présence ou pas aux cours organisés par la CDA : + 2 par cours, + 1 par cours excusé avec une excuse jugée recevable par la CDA ou 0 en cas d'absence non excusée.

Un arbitre ne participant pas au cours sans excuse jugée recevable par la CDA (minimum 1) ou absent à l'examen théorique ne pourra prétendre à une promotion en fin de saison.

Un arbitre D4 absent à une observation sans excuse jugée recevable par la CDA sera remis à la disposition de son club en fin de saison.

L'arbitre D4 dont les prestations seront jugées insuffisantes sera reconduit la saison suivante en qualité d'arbitre D4 ou remis à la disposition de son club.

Un arbitre D4 remis à la disposition de son club devra attendre au minimum deux saisons avant de pouvoir repasser l'examen.

Un arbitre de D4 qui aura postulé à une promotion en début de saison et qui n'aura pas assisté aux cours de la CDA sans excuse jugée recevable par la CDA pourra voir ses observations s'arrêter en cours de saison et ne pourra pas prétendre à une promotion la saison suivante.

CANDIDAT REMIS A LA DISPOSITION DE SON CLUB :

Tout candidat qui se trouve dans cette situation risque conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage la radiation.

STAGIAIRE

Pratique sur 900 points 1 rapport conseil + 2 contrôles en Départemental 4

Théorie sur 100 points La note retenue est celle de l'examen de fin de saison. Les arbitres excusés pour un cas jugé recevable par la CDA auront la même note que le dernier. En cas d'absence non excusée, le candidat aura une note égale à zéro. Un arbitre absent à un contrôle sans excuse jugée recevable par la CDA sera remis à la disposition de son club en fin de saison.

Admis D3 si le total atteint est **690** points avec un minimum pratique de 640 points. Admis en D4 dans le cas contraire s'il atteint un minimum pratique de 540 points. **Reconduit stagiaire s'il ne peut être classé.**

Un arbitre absent à l'examen théorique ne pourra prétendre à une promotion en fin de saison

L'arbitre stagiaire 1 dont les prestations seront jugées insuffisantes, en ayant obtenu un total pratique inférieur à 540 points, sera reconduit la saison suivante en qualité d'arbitre stagiaire ou remis à la disposition de son club.

Dans le cadre de la poursuite de leur formation et conformément à l'article 18 du statut de l'arbitrage, les arbitres stagiaires (y compris les jeunes arbitres) devront OBLIGATOIREMENT assister aux trois séances programmées par la CDA le dimanche matin en tenant compte de la date de passage de leur formation initiale.

Les stagiaires et/ou jeunes arbitres n'assistant pas à ces formations sans excuse jugée recevable par la CDA seront susceptibles d'être reconduits stagiaires ou d'être remis à la disposition de leur club en fin de saison.

CANDIDAT REMIS A LA DISPOSITION DE SON CLUB :

Tout candidat qui se trouve dans cette situation risque conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage la radiation.

CAS PARTICULIERS

Les arbitres D3, D4 ou stagiaire blessés ou déplacement lointain avec 0 ou 1 contrôle : saison gelée.

Deux saisons gelées consécutives entraînent une rétrogradation automatique.

Les arbitres D4 qui ne participent pas aux cours sans excuse jugée recevable par la C.D.A : pas de montée possible.

Les arbitres D1, D2 et D3 absents à un contrôle sans excuse jugée recevable par la C.D.A. seront remis à la disposition de la catégorie inférieure de fin de saison.

Si en cours de saison, un arbitre D4 ne répond plus aux critères d'accession fixés par la CDA, celle-ci se réserve le droit de suspendre ses observations pour la saison en cours.

Pour l'ensemble des catégories, les critères suivants sont retenus pour départager les arbitres ex aequo :

- Total pratique
- **Classement de l'observateur référent**
- Total des bonus
- Total théorique avant un rattrapage éventuel

Quelle que soit la catégorie, la CDA a la possibilité de promouvoir en cours de saison d'une ou plusieurs catégories les arbitres qui auront fait l'objet de signalement et qui seront classés hors classement.

ANNEXE 4

ACCESSION – RETROGRADATION

Chaque début de saison la C.D.A. définit les critères d'accession, de descente et de maintien des arbitres dans les différentes catégories.

Pour chaque catégorie les accessions et rétrogradations sont fixés en tenant compte :

- du classement des arbitres établi en fonction des critères définis en début de chaque saison par la C.D.A.
- du nombre d'arbitres **D1 et de D2** qui sont appelés à changer de catégorie quel que soit leur classement (arrêt définitif, rétrogradés pour indiscipline etc....)

Sauf cas exceptionnels, examinés par la C.D.A., les mouvements des arbitres entre les différentes catégories s'appliquent suivant le schéma établi

Arbitres D1 – 15 arbitres

Rétrogradation **D1 → D2** maintien des 12 premiers

Accession **D2 → D1** trois arbitres

• Les repêchages du fait des descentes systématiques des arbitres, qui se trouvent dans l'un des cas précédemment cités, alors que leur classement leur permettait de se maintenir dans la catégorie sont fixés comme suit :

- ordre de repêchage : **12^{ème} D1, 4^{ème} D2, 5^{ème} D2, 13^{ème} D1....**

L'arbitre de ligue ayant évolué durant les 3 dernières saisons en ligue sera classé dans la catégorie **D1** (hors quota).

Les arbitres assistants de ligue seront classés en catégorie **D1 ou D2** par la C.D.A après étude de leur dossier.

Arbitres D2 – 14 arbitres

Rétrogradation **D2 → D3** trois arbitres

Accession **D2 → D1** trois arbitres

• Accession **D2 → D1** des 3 premiers arbitres sous réserve d'avoir un total théorique supérieur ou égal à 50 points.

Sauf repêchage rétrogradation de **D2 → D3** des 3 arbitres classés derniers

- ordre de repêchage : **12^{ème} D2, D3 avec la meilleure note théorique calé immédiatement après les promus, D2 classé 13^{ème}**

Arbitres D3 – X arbitres

• Accession **D3 → D2** des 2 premiers arbitres de chaque groupe sous réserve d'avoir un total théorique supérieur ou égal à 40 points sans rattrapage et sous réserve qu'il ne soit pas classé au-delà de la 4^{ème} place du groupe

• Rétrogradation des 2 derniers de chaque groupe en **D4**

Stagiaires

• Accession en **D3** si le total de leurs notations atteint 690 points avec un minimum pratique de 640 points.

• Accession en **D4** si le total pratique est supérieur ou égal à 540 points.

Remis à la disposition du club si le total pratique est inférieur à 540 points.

Les arbitres Stagiaires sont automatiquement concernés par ce système durant leur première saison.

* Le nombre d'arbitres par catégorie pourra être complété par l'arrivée d'arbitres d'un autre département qui seront classés hors quota, l'ajustement se faisant sur la saison suivante.

* La CDA se réserve la possibilité d'effectuer des observations sur des rencontres de Coupes.

L'EXCLUSION TEMPORAIRE (Carton Blanc)

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'Exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux et Départementaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales et Départementales SENIORS ET JEUNES. L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit Agricole GAMBARDELLA.

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobations en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissements suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une rentrée de touche
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre ou de l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un CARTON ROUGE

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = le joueur reste sur le terrain PAS DE CARTON ROUGE

5 – DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de l'exclusion temporaire est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussions ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1^{ère} période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2^{ème} période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille de match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la ligue ou au district selon la compétition.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne Divers avec le sigle « ET »

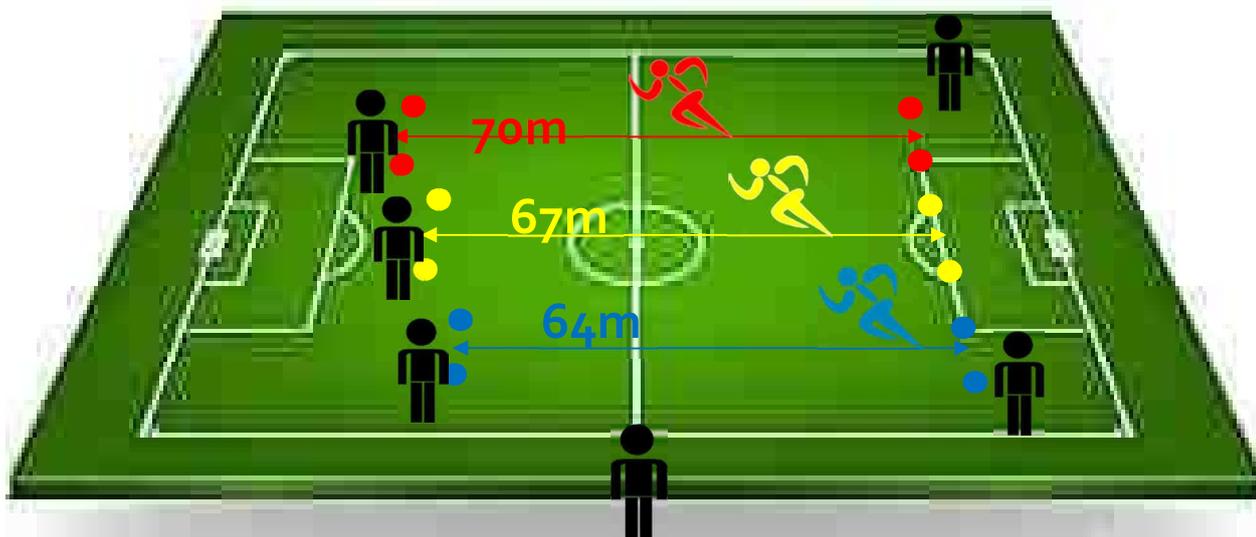
Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Circulaire relative aux modalités d'organisation des tests physiques des arbitres de D1

TAISA

(Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre)

Exemples de mise en place pour
Temps de références identiques et distances différentes



Arbitres de D1 :

Pour la catégorie D1, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64m en 15'' avec 30 temps de récupération de 20''.